RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Concernant la suppression, sans indemnité, de divers droits féodaux déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790;

FAIT ET PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ FÉODAL,

PAR M. LAUTOUR-DUCHATEL, député du département de l'Orne,

Le 11 avril 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'est en vain que l'Assemblée constituante a décrété qu'elle abolissoit le régime féodal, si, dans le fait, elle a laissé subsister la charge la plus

odieuse de la féodalité, nous voulons dire le droit que chaque ci-devant seigneur percevoit et perçoit encore, à chaque mutation, dans la propriété ou possession d'un fonds relevant de sa ci-devant seigneurie.

Il est bien vrai que l'Assemblée constituante a déclaré que ce droit étoit rachetable, mais cette faculté devient nulle par l'impossibilité où se trouve la très-grande majorité des possesseurs d'amortir, ou bien il faudroit que tous vendissent une partie de leur fonds pour affranchir l'autre.

De-là il suit que la féodalité n'est point encore abolie, puisque le ci-devant seigneur conserve encore une véritable directe sur le fonds; que son ci-devant vassal ne cesse point de l'être, puisqu'il faut qu'il reconnoisse que le fonds qu'il possède dépend de la ci-devant seigneurie, qui est déclarée abolie; et que, s'il vend ce fonds, il paye à ce ci-devant seigneur le même droit qu'il lui payoit auparavant.

De-là il suit que le fief du ci-devant seigneur, qu'on avoit aboli, sera toujours existant, puisqu'il aura toujours le droit de demander à son ci-devant vassal la reconnoissance comme le fonds qu'il possède releve de son fief, et que cette reconnoissance vaudra bien l'aveu qu'on lui donnoit autrefois.



De-là il suit que l'on n'a vraiment abbattu que les branches de l'arbre féodal, et que le tronc subsiste encore dans toute sa vigueur, prêt à se couvrir de nouveaux rameaux.

De-là la nécessité d'abolir jusqu'à la trace de la féodalité, à moins qu'on ne veuille la voir renaître avec plus d'empire. Ces considérations importantes ont engagé votre comité de féodalité à examiner les deux questions suivantes :

Première. Le décret de l'Assemblée constituante, qui a déclaré rachetables, et non supprimés sans indemnité, les droits de quint, requint, trezième, lods et trésains, lods et ventes, rachats, venterolle, reliefs, relevaisons, plaids, acapte, arrière-acapte, et autres dénominations, sur le prétexte que ces droits étoient présumés, sauf la preuve contraire, être le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, est-il révoquable ?

Seconde. Peut-on, sans injustice, ou, pour mieux dire, n'est-il pas de toute justice d'abolir ces droits sans indemnité, à moins que le ci-devant seigneur ne justifie, par le titre de l'inféodation, qu'ils sont le prix et la condition d'une concession de fonds ?

La première question ne peut souffrir la moindre difficulté.

Le décret de l'Assemblée constituante n'étant point classé parmi les articles de la constitution, il est clair qu'il peut être modifié, changé, anéanti.

La seconde question ne souffrira pas plus de difficulté, et l'on sera pleinement convaincu qu'il est de toute justice d'abolir, sans indemnité, *tous les droits de mutation qui ne seront pas justifiés avoir pour cause la concession du fonds*, quand on aura examiné cette question sous tous ses véritables rapports.

D'abord il est certain que la féodalité et toutes ses dépendances ne s'étoient introduites que par un abus de puissance; c'étoit le fort qui faisoit la loi au foible, qui vouloit le tenir sous sa dépendance, lui et les fonds qu'il lui délivroit, et auxquels il devoit cependant avoir part comme le fort, puisqu'il les avoit conquis comme lui, et qu'ils devoient être le prix de la valeur du soldat comme du chef.

La féodalite n'étoit donc que l'effet de la tyrannie : voilà pourquoi l'Assemblée constituante a aboli le régime féodal.

Comment se fait-il donc que, par une inconséquence monstrueuse, après avoir détruit la cause, elle en ait laissé subsister un des effets le plus aggravant et le plus inique?

En abolissant les fiefs, l'Assemblée constituante a

supprimé les droits honorifiques, les droits de bannalité de four, de moulin, pressoir, boucherie, taureaux, verrats, forge verte et moute et de vent, etc. et elle n'a pas osé toucher aux droits de mutation, si ce n'est pour donner la faculté de les racheter. A-t-elle donc pu penser que ces droits de mutation avoient une cause plus légitime que ceux qu'elle a supprimés sans indemnité? Non, mais elle crut devoir encore ménager des hommes qui, dans la fameuse nuit du 4 août 1789, furent enfin forcés de reconnoître la souveraineté du peuple, et qui, pour sauver une partie des droits odieux qu'ils exerçoient, vinrent faire le sacrifice des autres.

Ces funestes ménagemens vous ne devez plus les avoir; il est temps d'affranchir la nation; il est temps que, d'un bras sûr et vigoureux, vous coupiez jusqu'au vif les dernières racines du chêne féodal, et que vous fassiez disparoître les vestiges de la tyrannie et de l'oppression.

Non, Messieurs, les droits de mutation n'avoient point une cause plus légitime que ceux qui ont été justement supprimés par l'Assemblée constituante.

Tout démontre que ces droits ne peuvent être considérés comme le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

Les monumens de l'histoire nous apprennent que lorsque les Germains, les Gots et les Bour-

guignons envahirent la France, elle étoit pour lors occupée par les Gaulois et les Romains.

Les vainqueurs n'exigèrent des vaincus qu'une portion de la terre qu'ils avoient conquise, et ils laissèrent aux Romains et aux Gaulois le surplus de leur terre, avec la faculté de conserver leurs loix et leurs usages, sans les asservir à leur régime et à leurs institutions.

Les biens dont les Romains et les Gaulois restèrent propriétaires, étoient francs et libres, et ils s'appeloient *aleux* ou *terres allodiales*. Voilà l'origine du franc-aleu, qui, depuis long-temps, d'après l'usurpation des seigneurs, n'a plus été qu'un mot quasi vuide de sens, par la maxime qu'ils introduisirent dans presque tout le royaume: *nulle terre sans seigneur.*

Nous disons dans presque tout le royaume, parce qu'il reste encore quelques cantons où la maxime *nul seigneur sans titre* s'étoit conservée; telle la Franche-Comté, et autres Cantons qui paroissent avoir été le lot des Gots et des Bourguignons.

Les terres que les vainqueurs possédèrent d'après leur conquête, étoient le domaine commun de l'Etat.

Il y avoit donc en France deux classes d'hommes et deux classes de terres. Les hommes qui avoient suivi leur chef à la guerre, et qui avoient

conquis avec lui, s'appeloient *Leudes* ou *Fidèles*.

Les Gaulois et les Romains, quoique vaincus, s'appeloient *Hommes libres*, parce qu'on leur avoit laissé leurs loix et leurs usages. Les terres dont ils restèrent propriétaires, ne furent assujéties à aucun droit ; les vaincus les possédèrent comme auparavant, franches et libres.

Cette première classe de terre étoit la plus considérable, parce que les vainqueurs, accoutumés à vivre de peu, ne prirent qu'une petite portion de la terre des vaincus.

De-là il suit bien clairement que la majeure partie des terres de notre royaume étoit libre, franche, et ne reconnoissoit aucune féodalité.

Peut-on apporter une preuve plus claire de l'usurpation des seigneurs et des grands, puisque, par la suite, presque toutes les terres se sont trouvées assujéties à la féodalité?

Voyons donc si l'autre partie, qui fut le lot du vainqueur, a pu être, et a été originairement sujette à la féodalité.

Cette seconde classe de biens appartenoit à tous les vainqueurs, et n'appartenoit à aucun d'eux. Elle étoit le domaine commun de l'Etat. Tous les ans le roi ou le chef en concédoit à ses fidèles une portion pour la cultiver, et l'année suivante il en faisoit une nouvelle distribution,

afin qu'on ne s'attachât pas trop à la terre, et qu'on cultivât davantage les armes.

Bientôt, au lieu de délivrer ces terres pour un an, le chef les concéda à vie, sous le titre de fiefs ou bénéfices ; enfin ces terres devinrent héréditaires.

Peut-on raisonnablement soutenir que ces terres, qui avoient été conquises par tous, appartinssent plutôt aux chefs qu'aux soldats, et que dans la distribution qui leur en fut faite par la suite, on ait pu leur imposer aucune servitude féodale? non. Aussi dans ce temps ne connoissoit-on point encore ces droits qu'on a perçus depuis à chaque mutation ou vente, puisque l'on ne pouvoit vendre ni donner.

Il faut donc en conclure que ces terres devoient être aussi libres et franches que celles dont les Gaulois et les Romains étoient restés propriétaires; il suit encore de-là, que les droits féodaux, dont par la suite ces terres ont été grevées, n'ont jamais été le prix d'une concession primitive, à moins qu'on ne veuille supposer qu'elles se sont trouvées toutes par succession, ou par acquêt, réunies dans les mains des ci-devant seigneurs, et qu'ensuite ils les ont concédées aux conditions qu'ils ont voulu : ce qui est une véritable absurdité.

Il est donc clair que le chef n'a jamais eu le

droit, lors de la distribution de ces fonds qui appartenoient à tous, d'imposer à ceux qu'on appela les grands vassaux de la couronne, ces droits féodaux; et qu'à leur tour, ces grands vassaux, en procédant à la sous-division de ces fonds avec leurs hommes, n'ont pu leur imposer de pareilles charges, puisque, dans l'origine, ces biens leur appartenoient à tous aux mêmes titres, à droit de conquête, et devoient être le prix de la valeur des soldats comme des chefs. Il est donc clair que, loin de pouvoir présumer que ces droits sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, la preuve contraire reste dans toute sa force.

Mais suivons : comme nous l'avons dit, les terres ne se délivroient d'abord que pour un an; ensuite elles furent données à vie, et on ne pouvoit les vendre ni les donner, parce que c'étoit le bien commun de l'Etat; mais, quand ces biens furent devenus héréditaires et une véritable propriété, les grands imaginèrent d'imposer à chaque successeur un droit de rachat, et ensuite ils imaginèrent tous les autres droits de mutation qu'ils imposèrent arbitrairement chacun dans leur canton, ainsi que le remarque Montesquieu. « Les fiefs, dit-il, passans aux enfans du possesseur, les seigneurs perdoient le droit d'en disposer, et pour s'en dédommager,

ils établirent un droit qu'on appela le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par l'usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale : bientôt les fiefs purent être transportés comme un bien patrimonial, cela fît naître le droit de lods et vente établi dans presque tout le royaume : ces droits furent d'abord arbitraires ; mais, quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée. »

C'étoit donc, suivant cet auteur, parce que le seigneur accorda à son vassal le droit de pouvoir vendre son héritage à qui bon lui sembloit, qu'il l'assujétit à lui payer des droits de mutation.

Voyons si d'autres auteurs y ont donné une autre origine.

Selon Cujas, Loiseau, Dumoulin et Carondas, le mot de *lods* vient du mot *laudare seu approbare*, parce que ce droit se paye au seigneur pour louer, c'est-à-dire, agréer et investir le nouvel acquéreur.

M. Hervé donne à ce droit à-peu-près la même origine.

« Il sembleroit, dit-il, que puisque les vassaux eurent assez de force pour rendre les fiefs héréditaires, ils auroient dû en avoir assez pour en disposer sans permission, et pour y succéder, sans payer aucun droit, et que conséquemment, le rachat et les lods et ventes n'eussent pas dû

accompagner l'hérédité et la disponibilité des fief.

» Mais cette hérédité et cette disponibilité ne furent pas le fruit d'une violence marquée ; elles s'introduisirent par d-grés ; elles furent plutôt obtenues qu'arrachées, au moins en apparence ; on ne voulut pas paroître usurper ; on respecta les formes usitées, et dans le temps même où le roi ne pouvoit se dispenser de transmettre au fils le bénéfice du père, le nouveau vassal recevoit l'investiture de lui, et lui faisoit un présent pour cette investiture, comme les évêques et les abbés lui en faisoient un pour l'investiture des bénéfices ecclésiastiques : ce présent passa en usage, et fut plus considérable, lorsque le nouveau vassal eut des difficultés plus à craindre. Brussel dit que le roi ne donnoit l'investiture des grandes terres que moyennant de grosses sommes d'argent, et particulièrement quand le droit du prétendant étoit douteux ; ce qui arriva souvent dans le onzième siècle, à cause que les règles pour les successions aux fiefs n'étoient pas encore bien affermies. C'est ainsi que s'est introduit le droit de rachat. Celui de lods a eu la même origine ; dès qu'on tenoit à la cérémonie de l'investiture, le nouvel acquéreur devoit l'obtenir, et faire un présent comme lui et même plutôt que lui. »

D'autres ont pensé que ces droits étoient dus

pour raison de la justice que les seigneurs étoient obligés de faire rendre à leurs vassaux.

Enfin il y en a qui ont pensé que ces droits étoient dus aux seigneurs parce qu'ils étoient chargés du service militaire.

Voici toutes les origines qu'on a données à ces droits monstrueux; qu'on adopte celle qu'on voudra, il n'en sera pas moins facile de démontrer que toutes sont injustes.

En effet, si tous les fonds ont été libres et francs dans l'origine, ainsi que nous l'avons démontré, s'ils appartenoient aux soldats comme aux chefs, n'est-il pas contre toute raison et toute justice, que ces chefs aient voulu assujétir ces soldats à ne pouvoir vendre leur héritage que de leur agrément, ou à payer un prix pour cet agrément ?

Quoi de plus absurde et de plus odieux, en effet, que le pouvoir tyrannique du seigneur sur le vassal, par lequel il pouvoit lui empêcher de vendre à qui bon lui sembloit, un héritage qu'il avoit payé de son sang, et dont il lui payoit encore la valeur par un cens, une rente, ou une partie des fruits! est-il rien de plus inique que d'avoir vendu à ce vassal le droit de disposer de son bien, et de lui avoir vendu ce droit à un prix si haut, puisque dans les pays où l'on payoit la moitié, le tiers ou le quart, deux, trois ou quatre

mutations faisoient passer aux seigneurs bien plus que la valeur entière de l'héritage qui s'étoit augmenté, soit par les bâtisses ou les améliorations! On peut donc dire, avec vérité, que les seigneurs ont perçu au centuple la valeur même des héritages de leurs vassaux, par toutes les mutations qui se sont faites depuis l'introduction de ces droits iniques.

Pourra-t-on prétendre que l'usage de faire un présent à chaque mutation, soit devenu un titre légitime pour exiger ce présent?

Pourra-t-on soutenir que, maintenant que la justice se rend aux frais de la Nation, et qu'elle n'est plus à la charge des ci-devant seigneurs, ils doivent encore percevoir les mêmes droits qu'ils percevoient autrefois pour les frais de justice?

Pourra-t-on enfin soutenir que les ci-devant seigneurs n'étant plus chargés du service militaire, et ce service étant payé par la Nation, ils ont encore le droit de percevoir les droits qui leur étoient dus à cause de ce service militaire?

Toutes ces prétentions sont trop absurdes pour qu'il y ait un seul homme qui ose les énoncer.

Comment se fait-il donc que l'Assemblée constituante, qui devoit être pénétrée des vrais principes, puisqu'elle avoit aboli le régime féodal, n'ait pas eu le courage de marcher d'après les bases qu'elle avoit posées elle-même?

Elle a supprimé le droit de prélation ; elle a supprimé le retrait féodal ; elle a regardé ces droits odieux comme tenant à la servitude personnelle, et elle n'a pas voulu voir que les droits de mutation avoient la même origine.

Le droit de prélation, qui sétoit conservé dans quelques pays, n'étoit autre que le pouvoir que le seigneur avoit de préférer à un acquéreur un autre homme qui lui donnoit une somme pour entrer à la place de l'acquéreur dans la propriété du fonds vendu.

Le droit de mutation est fondé sur la même base. Autrefois le vassal ne pouvoit substituer un autre homme dans sa propriété, que du consentement du seigneur ; les seigneurs ont converti ce droit dans une somme d'argent qu'on leur payoit à chaque mutation, pour leur tenir lieu de ce consentement, qu'ils auroient pu refuser.

Ces droits avoient donc la même analogie, la même source ; de-là la conséquence inévitable que le droit de mutation devoit être supprimé comme le droit de prélation, sans indemnité, parce que tous deux tenoient originairement à la servitude personnelle.

Le retrait féodal étoit le droit que le seigneur avoit d'évincer l'acquéreur d'un fonds situé sous sa seigneurie, et d'entrer en son lieu et place dans la propriété du fonds ; et quand il usoit de

ce droit, il ne pouvoit exiger les droits de mutation.

Ces droits tenoient donc visiblement à la même origine, c'est-à-dire au pouvoir que le seigneur avoit d'approuver ou de refuser le nouvel acquéreur; c'étoit donc une véritable servitude personnelle qu'il exerçoit. L'Assemblée constituante a aboli sans indemnité le retrait féodal; elle devoit donc également abolir les droits de mutation; ils tenoient à la même source.

Mais, dira-t-on, c'est toucher à la propriété; le nouvel acquéreur d'une seigneurie l'a payée plus cher en raison de ce que ce droit y étoit attaché. Mais il l'avoit également payée plus cher en raison des droits honorifiques qui y étoient attachés, des corvées, des bannalités, du retrait féodal, etc.; mais il avoit acquis des droits usurpés, des droits arrachés par la tyrannie, des droits contre lesquels la raison et la justice n'ont cessé de réclamer, des droits odieux et illégitimes, et que la possession n'a jamais pu valider.

En vain dira-t-il qu'il étoit de bonne-foi quand il a acquis; s'ensuivra-t-il de-là que, parce qu'il aura cru légitime ce qui ne l'étoit pas, il faudra que ceux qui ont été vexés pendant si long-temps par le paiement de ce droit illégitime, continuent encore à l'être, soit en le payant, soit en le rachetant?

C'est comme si quelqu'un avoit reçu, dans la bonne-foi, une pièce de fausse monnoie, et que sur le prétexte de la bonne-foi il voulut forcer un autre à la recevoir.

Objectera-t-on qu'il y a vraiment des seigneurs qui n'ont accensé ou vendu leur fonds qu'à charge et à condition qu'à chaque mutation on leur paieroit les droits en question. Eh bien ! s'il en existe de cette classe, qu'ils justifient leurs titres, qu'ils prouvent, non pas par de simples reconnoissances extorquées à la crédulité et à l'ignorance, l'existence de ces droits, mais bien par les titres d'inféodation, la condition des droits de mutation, et alors ils pourront en exiger le rachat.

Mais jamais on ne présumera, comme l'a fait l'Assemblée constituante, que ces droits sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, sauf la preuve contraire.

C'étoit réduire les ci-devant vassaux à l'impossible de faire cette preuve contraire, et à la nécessité de faire une preuve négative. Comment d'ailleurs la faire cette preuve dans tous les pays où la maxime, *nulle terre sans seigneur*; étoit en vigueur, et où les droits de mutation étoient dûs par la force de la coutume et de la féodalité, où ces droits étoient, comme le dit Dumoulin, *naturalia feudi*, c'est-à-dire, des choses natu-

relles au fief, et qui n'avoient point besoin de la convention pour être exigés ?

D'ailleurs, n'est-ce pas avoir été contre tous les principes, que d'avoir voulu dispenser le créancier de faire la preuve de sa prétendue créance, et d'avoir voulu forcer le débiteur à payer sans qu'on lui justifiât qu'il dût ?

Dira-t-on que les droits de mutation sont assez justifiés par le cens que paye le ci-devant vassal ? mais cette raison ne peut être invoquée, parce qu'il y a un nombre considérable de fonds qui ne sont point assujétis au cens, et qui l'étoient aux droits de mutation.

Faut-il d'autres moyens, Messieurs, pour vous déterminer ? ils ne sont pas difficiles à trouver.

Chaque fief, chaque seigneurie dépendoit d'un autre fief ou seigneurie, et cela remontoit jusqu'au domaine de la couronne, qui est actuellement dans la main de la Nation.

Or, si la nation affranchit celui qui relevoit d'elle, n'est-il pas juste qu'à son tour il affranchisse celui qui relevoit de lui ? Il ne pouvoit vendre sa seigneurie et son domaine sans payer un droit de mutation ; il sera délivré pour toujours de ce droit odieux, et ses ci-devant vassaux, par une juste représaille, en seront aussi délivrés.

Mais, dira t-on, en supprimant les droits de mutation, on prive la Nation d'une grande ressource.

Mais, d'abord, pour qui la Nation auroit-elle perçu ces droits? pour tous les individus qui la composent. A qui fait-elle remise? à ces mêmes individus, c'est-à-dire à ses propres enfans.

En second lieu, il est facile de se convaincre que ces droits ne sont pas d'un aussi grand produit pour la Nation, qu'on a cherché à le faire croire, puisque, depuis que le rachat est permis, les droits fixes et casuels n'ont produit que neuf cents et quelques mille livres par mois, pour l'extinction et l'amortissement desdits droits.

Enfin, quand ces droits seroient aussi considérables pour la Nation qu'on a voulu le faire croire, ce ne sera pas une raison de les conserver, s'ils sont injustes, d'autant mieux que la Nation retrouvera d'un autre côté l'équivalent, et plus que l'équivalent, dans un droit plus fort d'enregistrement qu'elle percevra à chaque vente et mutation, parce que les fonds ne se trouvant plus grevés des droits en question, se vendront plus cher, et donneront un droit plus fort.

Qu'on calcule après cela tous les maux inévitables qu'auroit entraînés la perception de ces droits; les procès interminables qui auroient eu lieu entre les différens seigneurs et leurs ci-devant vas-

saux, pour la reconnoissance des objets sujets aux droits de mutation, dont les uns auroient été affranchis, les autres ne l'auroient pas été; la renaissance enfin d'une véritable féodalité, et alors on reconnoîtra que tout sollicite l'abolissement d'un droit aussi injuste, aussi odieux et aussi dangereux : ou au moins ne pourra-t-on disconvenir que le ci-devant seigneur ne doive être obligé de justifier, par le titre primordial, que ce droit est le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

Toutes ces considérations ont déterminé votre comité féodal à vous proposer le décret suivant ;

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, considérant que, par les loixdes 4 et 7 août 1789, le régime féodal a été aboli; que néanmoins, par les articles Ier. et II du titre III du décret du 15 mars 1790, les droits casuels connus sous les noms de quint, requint, treizième, lods et tresains, lods et ventes, et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids, acapte, arrière acapte, et autres qui étoient dûs à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héri-

tiers, et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur ; que tous ces différens droits sont déclarés simplement rachetables, et devoir être continués jusqu'au rachat, comme étant présumés être le prix et la condition d'une concession primitive de fonds ;

Considérant que, loin que cette présomption puisse avoir lieu, tout indique, au contraire, que ces droits n'ont jamais eu pour cause la concession primitive d'un fonds, mais bien la tyrannie et l'oppression ; que ces droits prennent leur source dans la permission que les seigneurs donnoient à leurs vassaux, de pouvoir vendre les biens qui leur appartenoient, tandis que ces biens étoient libres et francs dans l'origine, soit qu'ils fussent échus aux chefs, soit qu'ensuite ils les eussent subdivisés aux soldats dans le partage et la délivrance qui en fut faite ;

Considérant, en outre, que la Nation, comme possédant le ci-devant domaine de la couronne, venant à affranchir elle-même les ci devant seigneurs de tous droits de mutation, il est juste qu'à leur tour leurs ci-devant vassaux se trouvent affranchis de ces mêmes droits ; qu'enfin, il étoit contre tout principe de justice de ne point assujétir les ci-devant seigneurs à justifier que les droits de mutation étoient le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, et d'avoir chargé

les débiteurs de faire une preuve négative, qui, devenoit impossible dans tous les pays où ces droits étoient dûs sans convention, et par la force de la féodalité et de la coutume, et qu'il est temps d'effacer jusqu'aux derniers vestiges de la féodalité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale, dérogeant aux articles Ier et II du titre III du décret du 15 mars 1790, et à toutes autres loix à ce relatives, décrète qu'à partir de la publication du présent décret, tous les droits casuels connus sous les noms de quint, requint, treizième, lods et tresains, lods et ventes, et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids, acapte, arrière acapte, et autres dénominations quelconques, et qui étoient dûs à cause des mutations qui survenoient dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité.

ART. II.

Tous les rachats desdits droits qui ne sont point encore consommés par le paiement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix, s'il est

dû en intégrité, soit pour ce qu'il en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention : mais ce qui aura été payé, ne pourra être repété.

ART. III.

Pourront cependant les ci-devant seigneurs exiger lesdits droits, lesquels continueront d'être rachetables, aux termes du décret du 15 mars 1790, lorsqu'ils seront dans le cas de justifier par le titre primitif d'inféodation, qu'ils n'ont concédé et inféodé les fonds que sous la condition expresse desdits droits de mutation.

ART. IV.

Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret, seront assujéties aux mêmes droits, et ils seront payés aux ci-devant seigneurs, lesdits droits n'étant abolis que pour l'avenir.

ART. V.

Les princes allemands possessionnés en France, seront indemnisés de la privation desdits droits, conformément aux décrets de l'Assemblée constituante.

ART. VI.

Ceux auxquels la Nation avoit vendu quelques-

uns des droits supprimés par le présent décret, seront indemnisés d'après estimation faite contradictoirement avec les procureurs-généraux des départemens, et ce proportionnellement aux prix des ventes à eux faites.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.